# **La curatelle simple**

**➊ Le point de départ de l’intervention du curateur dans une curatelle simple**

Votre intervention commence dès la réception de la décision de justice.

Vous devez mettre en place la mesure, et ce, même si un recours a été exercé par la personne protégée ou un proche.

Vous devez mettre en place les mesures urgentes commandées par le Juge.

**➋ Ce que dit la loi**

L’un des objectifs de la mesure de curatelle simple est d’assister la personne protégée dans la réalisation des actes importants de sa vie.

Dès que possible, vous devez informer les banques la mesure de protection.

A partir du moment où vous avez informé les banques de la mesure, elles doivent vous adresser la liste et le montant des placements, et résilier toute procuration existante. Elles ne peuvent effectuer d’opération sur ces placements que si vous signez avec la personne protégée.

 La mesure prévoit que la personne protégée continue à gérer seule son compte courant, à percevoir ses ressources et à régler ses factures. La personne protégée continue à utiliser ses moyens de paiements habituels et votre banque doit adresser directement les relevés de compte courant à la personne protégée.

En curatelle simple, si la réalisation de l’inventaire est mentionnée dans le jugement, il doit être réalisé. Dans le cas contraire, il n’y aura pas d’inventaire.

La loi prévoit que la personne protégée prend seule toute décision relative à sa personne dans la mesure où son état le permet.

A noter également que le curateur ne se substitue pas aux autres aidants, familiaux ou professionnels, qui entourent habituellement la personne protégée, mais intervient en complément et en lien avec eux. Néanmoins la personne protégée peut s’opposer à ce que sa famille ou certains professionnels soient associés à l’exercice de sa mesure de protection.

**➌ Ce que vous décidez ensemble**

Pour que vous puissiez proposer une intervention adaptée à votre personne protégée, une évaluation de sa situation est nécessaire, afin de connaître son quotidien et ce qui est important pour elle.

**➍ Qui fait quoi en curatelle simple?**

Cette liste n’est pas exhaustive. Elle peut sur certains points faire l’objet de discussion (annexe 2 du décret 2008-1484 du 22 décembre 2008) et dans tous les cas, il est nécessaire de se référer aux décisions prises dans le jugement.



**Ce que la personne protégée peut faire seul :**

* Actes administratifs courants (CNI, souscrire assurance, mutuelle, déclaration impôts, dde allocation, rencontrer une assistante sociale …)
* Actes strictement personnels (458): déclaration de naissance, actes de l’autorité parentale
* Décisions en matière médicale
* Gérer son compte courant
* Un testament,
* Voyager, liberté d’aller et venir
* Choisir son lieu de vie et conclure un bail (moins à 9 ans)
* Voter
* Entretenir des relations personnelles
* Changer d’emploi, conclure un contrat de travail ou le rompre
* Accepter une succession à concurrence de l’actif net
* Demander la main levée de la mesure ou son renouvellement

**Ce que la personne protégée doit faire avec l’assistance du curateur :**

* Placer de l’argent
* Prélever sur vos épargnes
* Faire une donation
* Se marier
* Agir en justice
* Conclure un bail de plus de 9 ans

**Ce que le curateur peut faire seul :**

* Actes conservatoires
* Prendre les mesures urgentes en cas de danger

**Ce qui nécessite l’autorisation du juge :**

* Vente du logement du majeur (résidence principale ou secondaire)
* Résiliation du bail assurant le logement du majeur
* Donner à bail le logement du majeur
* Ouverture ou clôture de comptes bancaires